

**CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL01_2022_0101

**Délégation de service public n°DSP2101 relative
à la gestion de la restauration collective
Modification n°2**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-deux à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, Mme COSTE, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. GIRONDOT, a donné procuration à M. ANTONIO
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à Mme CHAYE-MAUVARIN
M. BESANÇON, a donné procuration à M. TURINI
Mme COSTE, a donné procuration à Mme FRESCO
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Arrivés en cours de séance :

Mme FOURNIER, 18h07, lors de l'appel nominal
M. BESANÇON, 19h35, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, lors des questions orales, avant l'étude de la délibération DEL01_2022_0093
Mme SCHWEITZER, 19h39, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, lors des questions orales, avant l'étude de la délibération DEL01_2022_0093
Mme MESADIEU, 20h22, pendant l'examen de la délibération DEL01_2022_0102

Partie en cours de séance :

Mme COSTE, 20h16, pendant l'examen de la délibération DEL01_2022_0102

Désignation du secrétaire de séance :

Mme NICODEME-SARADJIAN, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 21/12/2022

Objet : Délégation de service public n°DSP2101 relative à la gestion de la restauration collective- Modification n°2

Par délibération n°DEL01_2020_0166 en date du 14 décembre 2020 (R.D. du 15 décembre 2020), le Conseil municipal a approuvé le contrat d'affermage de gestion du service public de restauration collective à passer avec la société ELRES sise 12/14, avenue de Stalingrad – 94260 Fresnes.

Le contrat a été notifié à la société le 26 janvier 2021 pour une durée ferme de 4 ans. Son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Une première modification a été notifiée à la société ELRES le 9 juillet 2021. Celle-ci avait pour objet la rectification de deux erreurs matérielles au sein de l'article 11.2 du contrat d'affermage et était sans incidence financière.

La loi du 25 août 2021 impose le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité à toute personne chargée de l'exécution d'un service public et demande aux personnes publiques d'intégrer, par voie d'avenant, cette obligation au sein des contrats de la commande publique dont l'exécution se terminera après le 25 février 2023.

Aussi, il est nécessaire de prendre en compte cette nouvelle obligation légale en intégrant un article au sein du cahier des charges explicitant les obligations auxquelles est soumis le concessionnaire ainsi que les sanctions applicables en cas de manquements.

Par ailleurs, ce contrat est fortement impacté par le contexte exceptionnel marqué tout d'abord par la crise sanitaire, puis par une inflation inédite des coûts des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

La circulaire n°6374-SG du 22 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières dispose qu'est possible « *la modification des contrats de la commande publique en cours lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de leur exécution. La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats* ». Par ailleurs, l'article L.3135-1 du Code de la commande publique prévoit la possibilité de modifier un contrat de concession dès lors que les modifications envisagées sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

La présente modification, a donc pour objet une prise en compte de la hausse du coût des matières premières dans les prix du contrat.

Après négociation avec la société ELRES, il a été décidé de procéder à une revalorisation du coût de l'ensemble des prestations à hauteur de 6%, correspondant au pourcentage moyen de hausse de l'inflation. Les prix sont donc réévalués comme suit :

Prix unitaire de janvier à septembre 2022			Prix unitaire du 1 ^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023	
Scolaire	HT	TTC	HT	TTC
Repas Maternels	5,748 €	6,064 €	6,093 €	6,428 €
Repas Elémentaires	6,092 €	6,427 €	6,458 €	6,813 €
Repas Adultes payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Repas Adultes non payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Gouters	0,766 €	0,808 €	0,812 €	0,857 €

Centre de loisirs	HT	TTC	HT	TTC
Repas Maternels	5,876 €	6,199 €	6,229 €	6,571 €
Repas Elémentaires	5,876 €	6,199 €	6,229 €	6,571 €
Repas Adultes payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Repas Adultes non payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Gouters mater	0,766 €	0,808 €	0,812 €	0,857 €

Ces prix seront applicables du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, les modalités de révision de prix du contrat s'appliqueront à nouveau. L'ensemble des parties se rencontreront 3 mois avant cette échéance pour faire le point sur la situation.

Par ailleurs, l'article 12 du contrat notamment relatif à la remise du rapport annuel du délégataire prévoit désormais une remise du rapport de l'année précédente au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

La commission de délégation de service public a rendu un avis sur le projet de modification lors de sa séance du 5 décembre 2022.

La modification n°2 prendra effet à compter de sa notification.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 29 novembre 2022.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public, par 27 voix pour, 8 voix contre,***

APPROUVE la modification n°2 ci-annexée comportant les dispositions ci-dessus exposées, au contrat d'affermage de gestion du service public de restauration collective passé avec la société ELRES sise 12/14, avenue de Stalingrad - 94260 Fresnes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et l'ensemble des documents nécessaires à son application.

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2022 de la Commune :

Nature : 611




 Jean-Jacques GUILLET
 Maire de Chaville

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLOW

Ville de Chaville - Conseil municipal du 12.12.2022 – n°DEL01_2022_01 ID : 092-219200227-20221212-DEL012022_0101-DE



Nathalie NICODEME-
SARADJIAN
Conseillère municipale
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.



**MODIFICATION N°2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° DSP2101 RELATIVE
A LA GESTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE DE CHAVILLE**

Date de notification	
----------------------	--

SOMMAIRE

1-	Parties contractantes.....	2
2-	Objet du contrat	2
3-	Objet et incidence financière de la modification	2
4-	Modifications du contrat initial	5
5-	Clause de non réclamation.....	5
6-	Pièces contractuelles de la présente a modification.....	5
7-	Date de validité de la présente modification.....	5
8-	Signatures des parties.....	5

1- PARTIES CONTRACTANTES

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Chaville
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques GUILLET
sise 1456, avenue Roger Salengro, 92370 CHAVILLE

Titulaire du marché :

Société ELRES
représentée par
sise 12/14 avenue de Stalingrad
94 260 FRESNES

2- OBJET DU CONTRAT

Le contrat n° DSP2101 est relatif à la délégation de service public pour la gestion de la restauration collective de la ville de Chaville.

Il a été notifié à la société ELRES le 26 janvier 2021 pour une durée ferme de 4 ans.

Son chiffre d'affaires estimé sur la durée de la délégation est de 6 747 380,00 € H.T.

Une première modification a été notifié à la société ELRES le 9 juillet 2021. Celle-ci avait pour objet la rectification de deux erreurs matérielles au sein de l'article 11.2 du contrat d'affermage et était sans incidence financière.

3- OBJET ET INCIDENCE FINANCIERE DE LA MODIFICATION

A. Le respect des principes de la République

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution des prestations, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire prend toutes les mesures pour assurer le respect de ces obligations prévoit les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Le titulaire met en place des dispositifs permettant aux usagers de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution des prestations et en informe les usagers.

Il est en charge du suivi de l'exécution des mesures relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité. A cet effet, il inclut au bilan un rapport précisant les mesures prises pour prendre en compte les problématiques liées à la laïcité dans l'exécution des prestations, les actions préventives menées, le nombre de manquements signalés sur la période écoulée, les actions correctives à court terme et à long terme mises en œuvre ainsi que le bilan de ces actions.

L'Autorité Concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité lui ayant été signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'Autorité Concédante est informé(e), sans délai, par le titulaire de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté ou signalé.

Dans les 2 cas, le titulaire informe sans délai l'Autorité Concédante des mesures, éventuellement temporaires, qu'il a prises immédiatement pour faire cesser le manquement et des mesures pérennes qu'il entend prendre pour y remédier durablement et fournit un calendrier de mise en œuvre de ces mesures qui doit être compatible avec la prestation qu'il assure. En cas de persistance des manquements malgré la mise en œuvre des mesures précitées, l'Autorité concédante et le titulaire définiront les mesures à appliquer et leurs modalités de suivi lors des réunions de suivi de l'exécution du marché.

L'Autorité Concédante pourra réaliser, à son initiative, des inspections ponctuelles sur pièces et sur place pour assurer le contrôle du suivi mis en œuvre.

Pénalités et sanctions

En cas de méconnaissance des obligations de respect des principes de la République, l'Autorité Concédante pourra prononcer à l'encontre du titulaire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 2 000 euros en cas de manquement établi de tout personnel placé sous l'autorité du titulaire, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes de la République, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de la procédure de signalement des manquements, après mise en demeure de 15 jours restée sans effet ;
- une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des actions correctrices proposées à la suite d'un manquement aux principes de la République constaté

au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices selon le calendrier qu'il a proposé à la suite du signalement du manquement.

En cas de manquements répétés ou d'une particulière gravité de ces obligations, le titulaire s'expose à la résiliation du contrat pour faute selon les conditions prévues au contrat, sans mise en demeure préalable.

La résiliation pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

En cas de persistance des manquements malgré la mise en œuvre des mesures précitées, l'Autorité Concédante et le titulaire définiront les mesures à appliquer et leurs modalités de suivi lors de la réunion de suivi d'exécution de la concession.

B. La modification tarifaire

Depuis le début de l'année 2022, le délégataire subi une augmentation de l'ensemble de ses coûts liés notamment aux matières premières de l'ordre de 11 % à la suite du contexte inflationniste, caractérisant des circonstances imprévues au sens de l'article R.3135-5 du Code de la commande publique et demande à la commune un soutien financier afin de maintenir et retrouver un équilibre économique.

La ville a consenti à une compensation financière à hauteur de 6 %. Ce taux correspond à l'estimation provisoire réalisée par l'INSEE sur l'année 2022 qui indique que les prix à la consommation augmenteraient de 6,2 % en octobre 2022.

Cette compensation est rétroactive et entre en application au 1^{er} octobre 2022. Les tarifs seront applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Les prix unitaires suivants seront appliqués en remplacement de ceux prévus à l'article 11.2 du contrat rubrique « révision du prix du repas » :

	Prix unitaire de janvier au 30 septembre 2022		Prix unitaire du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023	
	HT	TTC	HT	TTC
Scolaire				
Repas Maternels	5,748 €	6,064 €	6,093 €	6,428 €
Repas Elémentaires	6,092 €	6,427 €	6,458 €	6,813 €
Repas Adultes payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Repas Adultes non payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Gouters	0,766 €	0,808 €	0,812 €	0,857 €
Centre de loisirs				
Repas Maternels	5,876 €	6,199 €	6,229 €	6,571 €
Repas Elémentaires	5,876 €	6,199 €	6,229 €	6,571 €
Repas Adultes payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Repas Adultes non payants	7,065 €	7,454 €	7,489 €	7,901 €
Gouters mater	0,766 €	0,808 €	0,812 €	0,857 €

C. Remise du rapport annuel

Le délai de remise du rapport annuel d'exploitation mentionné à l'article 12 du contrat est également modifié.

La phrase : « Le rapport annuel sera transmis par le délégataire au plus tard le 31 décembre » Est remplacé par : « Le rapport annuel de l'année N-1 sera transmis par le délégataire au plus tard le 30 juin de l'année N ».

4- MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL

L'ensemble des clauses du marché initial, non modifiée par le présente modification, demeure applicable, pour autant que lesdites clauses ne sont pas contraires à celles de la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5- CLAUSE DE NON RECLAMATION

Par signature de la présente modification, le titulaire accepte la modification au contrat et renonce à toute indemnisation du fait des changements apportés au contrat initial en lien direct avec les stipulations du présent avenant.

6- PIECES CONTRACTUELLES DE LA PRESENTE A MODIFICATION

La pièce constitutive de la modification n°2 est la présente modification ainsi que les nouveaux prix mentionnés ci-dessus.

7- DATE DE VALIDITE DE LA PRESENTE MODIFICATION

La présente modification prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, exception faite des prix modifiés qui cesseront de s'appliquer le 31 décembre 2023.

8- SIGNATURES DES PARTIES

A Fresnes , le

A Chaville, le

Société ELRES

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

(Cachet et signature par une personne compétente pour engager la société)